

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois
Sénégal et autres États de la CEAO	10.000 F	17.000 F	14.000 F	24.000 F
Étranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 F	20.000 F	16.000 F	28.000 F
Étranger : Autres pays	15.000 F	25.000 F	18.000 F	31.000 F
Prix du numéro : Année normale	400 F		Année bis 500 F	
Par la poste : majoration de 100 F par numéro				
Journal Hebdomadaire	500 F		Par la poste : 700 F	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1988		
7 juin.....	Décret n° 88-781 modifiant et complétant le décret n° 88-168 du 15 février 1988	483
7 juin.....	Décret n° 88-782 modifiant et complétant le décret n° 88-163 du 15 février 1988	484
20 juin.....	Décret n° 88-858 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.	484

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1988		
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 6678 M.F.A.-DIR.C.E.L. proclamant les résultats des concours pour l'accès à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, session 1988.	464

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988		
14 juin.....	Décret n° 88-827 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise sur demande des intéressés.	465
23 juin.....	Décret n° 88-895 portant nomination d'un Procureur général près la Cour suprême.	465
23 juin.....	Décret n° 88-896 portant nomination du Premier Avocat général près la Cour suprême.	465
23 juin.....	Décret n° 88-897 portant nomination d'un Procureur général près la Cour d'Appel.	465

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988		
3 juin.....	Décret n° 88-889 portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall en qualité d'Ambassadeur honoraire de la République du Sénégal.	485

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988		
Nominations, mutation, etc...	concernant le personnel	466

MINISTÈRE DU COMMERCE

1988

7 mai.....	Décret n° 88-653 fixant les prix de certaines denrées de première nécessité	466
------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1988

15 juin.....	Arrêté ministériel n° 6692 M.F.P.T.-D.F.P.-CAB-B.E. portant création du Projet de modernisation de la fonction personnel.	467
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	468
-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-781 du 7 juin 1988 modifiant et complétant le décret n° 88-168 du 15 février 1988

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 88-168 du 15 février 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

*Ministère des Forces armées**Après :*

M. Alain Touze, colonel, Chef de Détachement militaire d'Assistance technique, Gendarmerie à Dakar,

Supprimer :

MM. Jean Paul Eynard;
Guy Jean Alexis Philippon.

Art. 2. — L'article unique du décret n° 88-693 du 21 mai 1988, portant nomination au grade de Chevalier du médecin en chef, le colonel Daniel Vaisse, est rapporté.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Paul Eynard, Médecin-Chef du Service Radiologie de l'Hôpital Principal de Dakar;

Guy Jean Alexis Philippon, Médecin-Chef du Laboratoire de Biologie de l'Hôpital Principal de Dakar;

le Médecin en Chef le colonel Daniel Vaisse, Chef du Service de Pédiatrie de l'Hôpital Principal de Dakar.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-782 du 7 juin 1988

modifiant et complétant le décret n° 88-163
du 15 février 1988

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 88-163 du 15 février 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

M. Louis Diop, notable à Grand-Thiès;

Supprimer :

M. Gorgui Sarr;
M^{me} Awa Sarr Ndiaye;
M. Mamadou Ngom;
M^{me} Marième Kounta Fall;
Fatou Dièye.

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 88-163 du 15 février 1988 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Abdoulaye Sall, gérant de la Caisse des Recettes forestières de Louga,

Ajouter :

M. Gorgui Sarr, commis des P.T.T. en retraite à Dakar;

M^{me} Awa Sarr Ndiaye, Présidente du Conseil rural de Ngathie;

M. Mamadou Ngom, Adjudant-chef en retraite à Dakar;

M^{me} Marième Kounta Fall, conseillère municipale à Saint-Louis;

Fatou Dièye, ménagère à Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-858 du 20 juin 1988

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, le capitaine Bernard Caillat; ex-Chef Moniteur de l'Escadron de Chasse au Groupement opérationnel de l'Armée de l'Air, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 6878 M.F.A.-DIR.CEL en date du 15 juin 1988 proclamant les résultats des concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, session 1988.

Article premier. — Les médecins militaires dont les noms suivent, candidats aux concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, sont déclarés admis dans les spécialités ci-après :

I. — Chirurgie spéciale, O.R.L.

Médecin-lieutenant Bamba Cissokho.

II. — Anesthésie, réanimation.

Médecin-lieutenant Bakary Diatta.

III. — Electroradiologie.

Médecin-capitaine Bakary Sylla.

IV. — Chirurgie générale

Médecin-capitaine Boubou Sarre.

Art. 2. — Les intéressés sont nommés à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires pour compter du 1^{er} juin 1988 et prennent droit à compter de la même date, à la prime de qualification prévue par le décret n° 83-858 du 10 août 1983.

Art. 3. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le Médecin-Chef de l'Hôpital principal et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-827 du 14 juin 1988

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise sur demande des intéressés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1981 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en son article 19;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers constitués,

DECRETE :

Article premier. — Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, sur leur demande, les personnes désignées ci-après :

N° 493. M. Babacar Diakhoumpa, né le 27 août 1957 à Guinguiné (Département de Gossas, Sénégal), demeurant à Todtmoserstrass D. 7867 Wenr, (R.F.A.);

N° 494. M^{me} Elisabeth Romaine Coppet, épouse Faye, née le 18 novembre 1933 à Fort-de-France (Martinique), demeurant à Dakar 30, rue Mohamed V.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-895 du 23 juin 1988

portant nomination d'un Procureur général près la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire, modifié;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Assane Bassirou Diouf, Mle de solde 48671-D, Premier Avocat général près la Cour suprême, est nommé Procureur général près ladite Cour (échelon unique, groupe C, indice 1041), en remplacement de M. El Hadji Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-896 du 23 juin 1988

portant nomination du Premier Avocat général près la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire, modifié;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Basile Senghor, Mle de solde 33245-C, Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Premier Avocat général près la Cour suprême (avant cinq ans, groupe B1, indice 912), en remplacement de M. Assane Bassirou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-897 du 23 juin 1988

portant nomination d'un Procureur général près la Cour d'Appel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-18 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée;

Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Après avis favorable du Conseil supérieur de la Magistrature,

DECRETE :

Article premier. — M. Louis Preira de Carvalho, Mle de solde 50581-C, conseiller à la Cour suprême, est nommé Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar par intérim, en remplacement de M. Basile Senghor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juin 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 88-889 du 23 juin 1988

portant nomination de M. Cheikh Ibrahima Fall en qualité d'Ambassadeur honoraire de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1978 portant organisation

du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des Ambassadeurs;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, administrateur civil principal de classe exceptionnelle en retraite, est nommé Ambassadeur honoraire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 juin 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6679 M.E.F.-DAGE-PER. en date du 15 juin 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Bara Dioukhané, Chef de Service du Guichet unique pour signer :

- les décisions de permissions d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas quinze jours;
- toutes correspondances aux promoteurs ayant déposé des demandes d'agrément au Code des Investissements;
- visa des listes de matériels et matériaux à exonérer dans le cadre de l'agrément;
- notification aux demandeurs de l'arrêté d'agrément ou de la décision de refus du Ministre.

Art. 2. — Le Chef de Service du Guichet unique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 88-653 du 7 mai 1988

fixant les prix de certaines denrées de première nécessité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 84-404 du 6 avril 1984 fixant le régime des prix de certains produits et services;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République et les ministères.

DECRETE :

Article premier. — A compter du 4 mai 1988, les prix du riz brisé, du sucre et de l'huile sont ceux consignés dans l'annexe du présent décret.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures, contraires sont abrogées.

Art. 3. — Toute violation des dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1988.

Abdou DIOUF

PRIX DU RIZ BRISE A DAKAR ET DANS LES AUTRES REGIONS

REGIONS	Prix gros la tonne	Prix demi gros la tonne	Prix détail le kilo- gramme
DAKAR	120.192	124.879	130
THIES			
— Thiès	120.192	125.579	131
— Tivaoune		125.679	131
— Khombole		125.779	
— Mbour		125.879	131
— Mécké		125.979	131
— Thiénaba		125.679	131
DIOURBEL			
— Diourbel	121.592	126.279	132
— Mbacké		126.379	132
— Bambey		126.979	131
LOUGA			
— Kébémér	121.992	126.379	132
— Louga		126.679	132
— Linguère		127.679	133
— Dahra		127.279	133
SAINT-LOUIS			
— Saint-Louis	122.592	127.279	133
— Matam		131.279	137
— Podor		129.879	135
— Dagana		128.479	134
KAOLACK ET FATICK			
— Kaolack	121.992	126.679	132
— Niore du Rip		127.179	133
— Kaffrine		127.379	133
— Gossas		127.379	133
— Kounghoul		128.079	134
— Sokone		127.079	133
— Birkilane		126.879	132
— Fatick		126.279	132
TAMBACOUNDA			
— Tambacounda	125.192	129.879	135
— Kédougou		132.859	138
— Bakel		133.379	139
— Koumpentoum		128.479	134
— Koussanar		129.279	135
— Kidira		132.079	138
— Goudiri		131.379	137
ZIGUINCHOR ET KOLDA			
— Ziguinchor	124.492	129.179	135
— Bignona		128.879	134
— Sédhio		129.779	135
— Kolda		130.579	136
— Vélingara		131.879	137

PRIX DE L'HUILE D'ARACHIDE ET VEGETALE
Huile d'arachide (Niani ou Baol) emballage non compris

En bouteille verre :

- Prix de vente gros TTC : 352,34 francs le litre;
- Prix de vente 1/2 gros TTC : 362,91 francs le litre;
- Prix de vente détail TTC : 380 francs le litre;

En bouteille plastique, emballage perdu :

- Prix de vente gros TTC : 417,49 francs le litre;
- Prix de vente 1/2 gros TTC : 428 francs le litre;
- Prix de vente gros TTC : 356,38 francs le litre.

Huile végétale

En fûts :

- Prix de vente gros TTC : 356,38 francs le litre.
- Prix de vente 1/2 gros TTC : 367,10 francs le litre;
- Prix de vente détail TTC : 350 francs le litre;

En bouteille verre, emballage non compris :

- Prix de vente gros TTC : 326,37 francs le litre;
- Prix de vente 1/2 gros TTC : 336,26 francs le litre;
- Prix de vente détail TTC : 352 francs le litre;

En bouteille plastique, emballage perdu :

- Prix de vente gros TTC : 391,52 francs le litre;
- Prix de vente 1/2 gros TTC : 401,26 francs le litre;
- Prix de vente détail TTC : 417 francs le litre.

PRIX DU SUCRE EN MORCEAUX ET CRISTALLISE

Sucre en morceaux

- Prix de vente gros TTC : 321.599 francs la tonne;
- Prix de vente 1/2 gros TTC : 327.000 francs la tonne;
- Prix de vente détail TTC : 340 francs le kilogramme.

Sucre cristallisé

- Prix de vente gros TTC : 301.630 francs la tonne;
- Prix de vente 1/2 gros TTC : 310.680 francs la tonne;
- Prix de vente détail TTC : 320 francs le kilogramme.

Sucre en morceaux enveloppés

- Prix de vente gros TTC : 385.535 francs la tonne;

Sucre cristallisé en sachets

- Prix de vente gros TTC : 307.630 francs la tonne;
- Prix de vente 1/2 gros TTC : 316.680 francs la tonne;
- Prix de vente détail TTC : 326 francs le kilogramme;
- Prix de vente de 500 grammes : 163 francs;
- Prix de vente de 250 grammes : 82 francs;
- Prix de vente de 125 grammes : 41 francs.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL**

ARRETE MINISTERIEL n° 6692 M.F.P.T.-D.F.P.-CAB.B.E. en date du 15 juin 1988 portant création du Projet de modernisation de la fonction «personnel».

Article premier. — Il est créé un projet de modernisation de la gestion du personnel de l'Etat.

Art. 2. — Les organes du projet sont :

- la Commission interministérielle de pilotage du projet;
- les comités de Projet;
- les comités ad-hoc.

Art. 3. — La Commission interministérielle est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-président :

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.

Secrétaire :

Le Délégué à l'Informatique.

Membres :

- Le Conseiller juridique du Président de la République;
- Le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes;
- M. Mamadou Diarra, Inspecteur général d'Etat;
- Le Contrôleur financier
- Le Directeur de la Fonction publique;
- Le Directeur du Traitement automatique de l'Information;
- Le Chef du Service central de la Solde;
- Le Chef du Bureau d'Etudes;
- Le Directeur des Personnels du Ministère des Forces armées;
- Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Le Directeur des Personnels du Ministère de l'Intérieur;
- Le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- Le Chef du Service des Personnels du Ministère de l'Educa-tion nationale;
- Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère du Développement rural;
- Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère de la Santé publique;
- M. Abdoulaye Thiam, Consultant.

La Commission peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute per-sonne dont la compétence est jugée utile.

Art. 4. — La Commission interministérielle qui se réunit une fois par mois, sur la convocation de son président, est chargée, sous l'autorité du Président de la République :

- de piloter l'ensemble du projet de réorganisation, d'auto-matisation et de revue du cadre juridique de la gestion du per-sonnel de l'Etat;
- de définir l'orientation générale du projet et de déterminer ses but et finalités;
- de fixer ses objectifs et priorités;
- d'appuyer les budgets et d'allouer les ressources nécessaires;

— de mettre en place des procédures de planification et de contrôle;

— désigner, en fonction des phases du projet, les personnes susceptibles d'apporter leur concours efficace à l'aboutissement du projet.

Art. 5. — Le Comité de Projet d'Automatisation de la Fonction Personnel est composé des membres suivants :

Président :

— Le Délégué à l'Informatique;

Vice-président :

— Le Directeur de la Fonction publique;

Membres :

— Le Directeur de l'Automatisation des Fichiers;

— Le Chef du Service central de la Solde;

Secrétaire :

— M. Moustapha Guèye, Délégation à l'Informatique;

— Sidy Ben Omar Kane, conseiller en Organisation au Bureau Organisation et Méthodes;

— M. Abdoulaye Thiam, Consultant.

Art. 6. — Le Comité d'Automatisation de la Fonction « Personnel » comporte deux sous-projets :

— Le Projet Remise à Niveau;

— le Projet Développement.

Art. 7. — Le Projet Remise à Niveau est composé des membres suivants :

— Le Directeur de la Fonction publique, *Directeur*;

— Moustapha Guèye, Délégation à l'Informatique;

— Sidy Ben Omar Kane, Conseiller en Organisation au Bureau Organisation et Méthodes;

— Samba Diop Camara, Direction de la Fonction publique;

— Macoumba Ndao, Direction du Traitement automatique de l'Informatique;

— Daouda Ndoye, Direction du Traitement automatique de l'Informatique;

— Ismaïla Cissé, Service central de la Solde;

— Abdoulaye Guèye, Direction de la Fonction publique;

— Mouhamadou Lamine Bâ, Direction de la Fonction publique;

— Maimouna Samba Guèye, Direction de la Fonction publique.

Art. 8. — Le Projet Développement est composé des membres suivants :

— Le Directeur du Traitement automatique de l'Information, *Directeur*;

— Joseph Boucher, Service central de la Solde;

— Senghane Diahméné, Direction du Traitement automatique de l'Information;

— Youssou Diop, Direction du Traitement automatique de l'Information;

— Makhète Wade, Direction du Traitement automatique de l'Information;

— Thiécoute Ndiaye, Direction du Traitement automatique de l'Information;

Art. 9. — Le Comité de Revue du Cadre juridique est composé des membres suivants :

Président :

— Le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes;

Vice-président :

— Le Chef du Bureau d'Etudes du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Secrétaire :

— Mohamed Sall Sao, Conseiller en Organisation au B.O.M;

Membres :

— Le Conseiller juridique du Président de la République;

— Le Directeur de la Fonction publique;

— Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;

— Le Directeur du Traitement automatique de l'Information;

— Mamadou Diarra, inspecteur général d'Etat;

— Abdoulaye Thiam, Consultant.

Art. 10. — Les comités cités aux articles 7, 8 et 9 proposent à la Commission interministérielle, chaque fois que de besoin, la création de comités *ad hoc* en fonction des phases du projet. Ils peuvent également inviter à leurs séances, chaque fois que de besoin, les experts du Cabinet C.G.I. et toute personne dont la compétence est utile.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les arrêtés n° 8901 du 9 juin 1987 et n° 10748 du 4 août 1987.

Art. 12. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye à Dakar.

SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCIALISATION ET D'EXPLOITATION DE MATERIELS DE CORDONNERIE S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : rue 9 angle 16 Médina n° 2013 — DAKAR

R.C. n° 85 - 85 - B - 44

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 18 février 1985, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— l'achat, la vente, la distribution, la production, l'importation et l'exportation de tous matériels de cordonnerie;

— et toutes opérations directement ou indirectement liées aux matériels et accessoires de cordonnerie;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE COMMERCIALISATION ET D'EXPLOITATION DE MATERIELS DE CORDONNERIE ».

Son siège social est fixé à Dakar, rue 9 angle 16, Médina n° 2013.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1985.

Dés-à-présent, la société est gérée et administrée par M. Fall, commerçant, demeurant à Dakar, Usine Niary Tally, parcelle n° 708, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière, Thiès

POISSONNERIE DE LA PETITE COTE (POPEC)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Mbanning — Mbour
R.C. n° 437 — B — 88

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 11 juillet 1988, enregistré à Thiès, le 3 août 1988, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « P.O.P.E.C » (Poissonnerie de la Petite Côte), ayant son siège social à Mbour - Mbanning et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes; la pêche artisanale ou industrielle de toutes variétés de poissons crus, tacés ou coquillages et généralement de tous les produits de la mer;

— l'importation, l'exportation, la commercialisation, l'achat, la vente, la représentation, la commission et le courtage de tous produits de la mer; la conservation et le traitement de ces produits à l'état frais, salé, fumé ou séché, congelé ou surgelé;

— l'installation, l'achat, la vente et la transformation de tous complexes frigorifiques, navires à usage de pêche et frigorifique, usine de glace alimentaire, bâtiment à terre ou bateaux permettant d'assurer la conservation des produits de la mer et leur traitement en sous-produits; le transfert, le conditionnement et l'armement se rattachant auxdites opérations.

— et, généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Konko Diouf, demeurant à Mbour (S) Gare routière, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry à Dakar

ENTREPRISE SENEGALAISE DE SURVEILLANCE ET D'ESCORTE DES ANCIENS GENDARMES (E.S.S.A.G.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 54, rue El Hadji Moussé Diop (ex Blanchot) — DAKAR
R.C. n° 88 — B — 27

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 2 janvier 1987, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ENTREPRISE SENEGALAISE DE SURVEILLANCE ET D'ESCORTE DES ANCIENS GENDARMES » en abrégé (E.S.S.A.G.) ayant son siège social à Dakar, 54, rue El-Hadji Moussé Diop (ex Blanchot) et pour objet :

— le gardiennage, la surveillance et d'escorte des personnes, de biens meubles et immeubles sur toute l'étendue du territoire.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Ségé Konaté, adjudant chef gendarme en retraite, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 284, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry

ETABLISSEMENT COMMERCIAL MARITIME (E.C.M.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 29, rue Gransland angle Valmy B.P. 11015 CD annexe — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire sous-signé, le 16 septembre 1987, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ETABLISSEMENT COMMERCIAL MARITIME » en abrégé (E.C.M.) ayant son siège social à Dakar, 29, rue Gransland angle Valmy et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'armement, le négoce international et le transport de tous produits marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— Toutes opérations représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets : la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles etc...

— Et, généralement et comme conséquence et cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, ou immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

MM. Irama Faty, agent maritime, demeurant à Dakar, Derklé villa n° 9/C et Maïssa Badiane, navigateur, demeurant à Dakar Sicap Liberté 3, villa n° 1916, ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions sur timbre de l'acte de constitution de la société ont été déposées au bureau du Greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Diakha CISSE, notaire par intérim.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry

SOCIETE DE PRODUCTION ET DE COMMERCE (SOPROCO)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : H.L.M. Gibraltar villa n° 131 — DAKAR
R.C. n° 88 — B — 128

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 8 avril 1988, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE PRODUCTION ET DE COMMERCE » en abrégé (SOPROCO) ayant son siège social à Dakar HLM Gibraltar, villa n° 131, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la création, l'acquisition, par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries;

— l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, l'exploitation la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et leurs dérivés etc...

et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Papa Dèmba Thiam, promoteur, demeurant à Dakar, HLM Gibraltar, villa n° 131 et M^{me} Anna Kane, demeurant à Dakar, Gendarmerie Médina (Casernne Samba Diéry Diallo), ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2214 D.G. appartenant à M. Lamine Guèye.

2 - 2